

Pour l'application du contrat, on entend par :

- **Nous** : la compagnie d'assurances, c.-à-d. AXA Belgium S.A.
- **Vous** : le souscripteur qui conclut le contrat avec la compagnie d'assurances

CREST Cap10 est un contrat de capitalisation régi par la loi belge.

### 1 PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet dès la réception définitive de votre versement, d'un montant minimum de 2.500 EUR, sur notre compte bancaire, mais au plus tôt le jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer la demande de souscription.

### 2 RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez résilier le contrat et demander le remboursement de votre versement dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat. Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre contre récépissé. Le paiement est effectué après réception des documents probants demandés par notre compagnie ainsi que de votre exemplaire du contrat.

### 3 CAPITALISATION

Vous effectuez sur le contrat un versement unique. Ce versement, après déduction des chargements d'entrée, bénéficie, dès sa réception définitive sur notre compte bancaire, du taux d'intérêt en vigueur à ce moment, qui est renseigné dans les conditions particulières. Ce taux est garanti jusqu'au 31 décembre de la neuvième année civile à compter de celle du versement. La réserve ainsi constituée bénéficie ensuite, jusqu'au terme du contrat, du taux mentionné dans les conditions particulières du contrat. Pour l'application de ces dispositions, un versement antérieur à la prise d'effet du contrat est réputé reçu à cette dernière date.

La réserve constituée peut, en outre, bénéficier d'une participation bénéficiaire selon les modalités décrites ci-dessous.

### 4 PARTICIPATION BENEFICIAIRE

Les versements récoltés dans le cadre des contrats CREST Cap10 font l'objet d'une technique de gestion d'actifs spécifique.

Chaque année, nous pouvons décider de répartir une partie des bénéfices qui auraient été dégagés, sous la forme d'une participation bénéficiaire, entre les contrats CREST Cap10 en cours au 31 décembre de l'exercice écoulé, conformément au plan de participation bénéficiaire déposé à la Commission bancaire, financière et des Assurances.

Le taux de rendement global fixé pour l'exercice considéré prend en compte cette participation bénéficiaire, celle-ci étant octroyée sous la forme d'un intérêt complémentaire ajouté à

la réserve constituée à la fin de cet exercice. Les contrats qui, au cours de l'exercice, auraient bénéficié d'un taux d'intérêt supérieur à ce taux de rendement global, conservent leur taux d'intérêt pour cet exercice.

La participation bénéficiaire déterminée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit celui des résultats n'est acquise que sous réserve de l'approbation des comptes de notre compagnie par l'assemblée générale et pour autant que les opérations soient rentables.

### 5 DISPONIBILITE DE LA RESERVE

Vous pouvez, à tout moment, retirer une partie ou la totalité de votre réserve.

Le montant disponible est calculé le jour où nous sommes en possession de votre demande formelle de retrait accompagnée de tous les éléments nécessaires. Lors du calcul du montant retiré, il sera tenu compte de la retenue fiscale et de l'éventuelle indemnité de retrait.

En cas de retrait total au cours des cinq premières années à compter de la prise d'effet du contrat, la réserve est diminuée d'une indemnité égale à la différence entre les intérêts déjà attribués au contrat (taux garanti et participations bénéficiaires éventuelles) et les intérêts qui auraient été attribués si le contrat avait bénéficié, depuis sa prise d'effet, du taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières à la rubrique «Taux utilisés pour le calcul de l'indemnité de retrait au cours des cinq premières années à partir de la prise d'effet». Cette indemnité est limitée à 5% de la réserve, ce pourcentage étant diminué de 1% par an au cours des 5 dernières années du contrat.

En cas de retrait partiel, la règle ci-dessus s'applique proportionnellement au montant du retrait partiel.

Si vous effectuez des retraits partiels, ceux-ci doivent atteindre un minimum de 500 EUR et une réserve minimale de 1.250 EUR doit subsister sur le contrat.

Vous effectuez votre demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé. Le retrait est considéré comme définitif à la date où vous signez la quittance ou le document en tenant lieu. Le paiement est effectué après réception de la quittance signée ou du document en tenant lieu signé, des documents probants demandés par notre compagnie et, en cas de retrait total, de votre exemplaire du contrat.

Le retrait de la totalité de la réserve met fin au contrat.

Le contrat ne donne pas droit à des avances.



### 6 INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, vous disposez d'une information quant au montant de la réserve constituée et à l'éventuelle participation bénéficiaire acquise.

### 7 TERME DU CONTRAT

Le contrat prend fin à la date indiquée dans les conditions particulières, sauf si, en raison d'un retrait total, il a déjà pris fin antérieurement. Le paiement du capital prévu dans les conditions particulières du contrat - qui correspond à la réserve constituée et non retirée - sous déduction de la retenue fiscale, est effectué après réception des documents probants demandés par notre compagnie ainsi que de votre exemplaire du contrat.

### 8 ASPECTS FISCAUX

Tous impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables au contrat ou aux sommes dues par vous ou par nous, sont à votre charge.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement le versement sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du pays de votre résidence et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Si le souscripteur est une personne physique, les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence des héritiers.

### 9 VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Votre conseiller est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous.

Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous. Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail : info@ombudsman.as) ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles (fax 02 220 58 17, e-mail : info@cbfa.be).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

D'éventuelles contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

